



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Arrêté n° 1449 du 13 septembre 2022

**Portant mise en demeure de la commune de Vieillevie pour la mise en conformité d'un remblai en lit majeur du Lot – parcelle 0B-0395 de la commune de Vieillevie**

Le préfet du Cantal,

**Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7, R214-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** l'existence d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune voisine de Sénergues ;

**Vu** l'étude d'aléa inondation sur la commune de Vieillevie de septembre 2021 réalisée par le bureau d'étude Artelia attestant d'un aléa fort sur la parcelle 0B-0395 de la commune de Vieillevie ;

**Vu** le rapport de manquement administratif établi par l'Office Français de la Biodiversité le 23 juin 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 27 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté des remblais soustrayant une superficie globale de 1420 m<sup>2</sup> au champ d'expansion des crues du Lot. Ce remblai se situe sur la parcelle 0B-0395 de la commune de Vieillevie ;

**Considérant** que ces remblais diminuent le champ d'expansion de crue du Lot et aggravent ainsi en amont et/ou en aval les conséquences des inondations du fait soit d'une augmentation de la vitesse d'écoulement soit d'une augmentation de la cote des plus hautes eaux ;

**Considérant** que les remblais ci-avant, constatés lors de la visite du 27 avril de l'inspecteur, dépassent l'autorisation accordée par le récépissé de déclaration de la station d'épuration n° 15-2022-00170 et ont donc été réalisés sans le titre requis aux articles L214-1 et L214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la commune de Vieillevie n'a formulé aucune observation ni réalisé aucun travaux de remise en conformité dans les délais impartis ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la commune de Vieillevie de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La commune de Vieillevie, le bourg 15120, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit en enlevant le remblai débordant de la station d'épuration sur la parcelle 0B-0395, soit en réalisant une étude hydraulique étudiant l'influence du remblai sur l'écoulement des crues du Lot. Dans ce dernier cas, la commune devra déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0. de la loi sur l'eau (R214-1 du code de l'environnement) avec en mesure compensatoire une proposition d'une zone de déblais comprenant le volume soustrait aux crues dans la zone inondable. Un délai de 9 mois, incluant 6 mois d'étude et 2 mois de dossier, est laissé pour un retour à la conformité du remblai.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La commune est informée que :

-Dans le cas où elle choisit le retrait du remblai, elle devra faire part à la DDT au préalable du plan de mise en œuvre du retrait, notamment la destination des matériaux ;

-Le dépôt d'un dossier de demande de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par le Préfet, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative au vu des impacts et des mesures compensatoires proposées ;

-La régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation soit de la remise effective des lieux dans leur état naturel antérieur.

### Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Vieillevie est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

### Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la commune de Vieillevie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Cantal pendant une durée de 2 mois.

### Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Maire de Vieillevie.

Copie du présent arrêté est transmise, pour information au chef du service départemental du Cantal de l'Office Français pour la Biodiversité,

A Aurillac, le 13/09/22

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Wahid FERCHICHE